



## **Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale n° 509 « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »**

### **Préambule :**

**Les statuts de l'Ecole doctorale n° 509 « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines », étant adoptés en conseil d'administration du 8 décembre 2022, ce document définit le fonctionnement interne de l'école doctorale.**

### **1. Procédure d'attribution des financements alloués aux doctorants.**

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Seules les unités ou équipes de recherche ayant pour (co)tutelle l'Université de Toulon peuvent candidater aux contrats doctoraux.

#### **1.1 Contrats doctoraux origine Ministère**

La procédure de recrutement des doctorants se déroule en quatre phases.

1) Un appel à proposition de sujets est lancé par l'école doctorale auprès de l'ensemble des unités et équipes. Les sujets proposés sont examinés en conseil de l'école doctorale puis sont publiés sur le site de l'école doctorale. Les étudiants intéressés peuvent ensuite candidater sur les sujets publiés.

2) Une procédure d'auditions est organisée pour les candidats remplissant les conditions décrites dans l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 ou en cours de validation d'un master 2 ou d'un diplôme étranger équivalent. Les candidats devront répondre aux critères de mérite définis en conseil de l'école doctorale.

3) Le jury chargé de se prononcer sur l'attribution des contrats doctoraux est composé de sept membres titulaires et sept membres suppléants. Il est présidé par le directeur de l'Ecole doctorale. Nul ne peut être membre du jury s'il n'est pas enseignant-chercheur titulaire rattaché à l'Ecole doctorale. Sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale, le président de l'Université arrête, chaque année, la composition du jury qui doit respecter un équilibre entre les laboratoires et équipes représentés au sein de l'École doctorale et entre les femmes et les hommes. Un membre suppléant du jury ne peut siéger que si le membre titulaire est empêché ou est obligé de se déplacer en raison d'une situation de conflit d'intérêts avec un ou plusieurs candidats ne permettant pas de garantir son impartialité. Le jury procède aux auditions des candidats et délibère sur la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux.

4) Au vu de la délibération du jury d'auditions, le directeur de l'école doctorale propose au Président les bénéficiaires des contrats doctoraux. Le Président

décide du recrutement des doctorants contractuels.

### **1.2 Emploi Jeune Doctorant Région**

La procédure de recrutement des doctorants se déroule en quatre phases.

1) La procédure de choix des sujets est gérée au sein des unités ou équipes de recherche qui soumettent à la Commission Recherche du Conseil académique leurs dossiers pour classement par ladite Commission. Une fois les dossiers classés par la Commission Recherche, ceux-ci sont adressés à la Région. Les sujets de thèses retenus par la Région font alors l'objet d'une publication sur le site de l'ED.

2) Les candidatures sont examinées par les laboratoires qui proposent un classement des candidats sur les sujets retenus.

Une procédure d'auditions est organisée pour les étudiants classés sur les sujets et remplissant les conditions décrites dans l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 ou en cours de validation d'un master 2 ou d'un diplôme étranger équivalent. Les candidats devront répondre aux critères de mérite définis en conseil.

3) Le jury chargé de se prononcer sur l'attribution des contrats doctoraux est composé de sept membres titulaires et sept membres suppléants. Il est présidé par le directeur de l'École doctorale. Nul ne peut être membre du jury s'il n'est pas enseignant-chercheur titulaire rattaché à l'École doctorale. Sur proposition du directeur de l'École doctorale, le président de l'Université arrête, chaque année, la composition du jury qui doit respecter un équilibre entre les laboratoires et équipes représentés au sein de l'École doctorale et entre les femmes et les hommes. Un membre suppléant du jury ne peut siéger que si le membre titulaire est empêché ou est obligé de se déporter en raison d'une situation de conflit d'intérêts avec un ou plusieurs candidats ne permettant pas de garantir son impartialité. Le jury procède aux auditions des candidats et délibère sur la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux.

4) Au vu de la délibération du jury d'auditions, le directeur de l'école doctorale propose au Président les bénéficiaires des contrats doctoraux. La Région valide le nom des doctorants proposés sur chaque sujet. Le Président décide du recrutement des doctorants contractuels.

### **1.3 Aides à la mobilité**

L'attribution des aides à la mobilité fait l'objet de plusieurs appels à candidatures dans l'année. Les candidatures sont examinées par une commission de trois ou quatre membres du conseil de l'école doctorale et du directeur de l'école doctorale selon des critères définis par le conseil de l'école doctorale. Le conseil de l'école doctorale décide d'un montant forfaitaire de la bourse.

Le versement de la bourse est effectué au doctorant sur présentation des justificatifs de la mobilité.

### **2.L'inscription en doctorat**

Dans tous les cas et quel que soit le financement, chaque demande d'inscription en première année de thèse à l'école doctorale se fera par le dépôt d'un dossier complet dans les délais requis. Le dossier est signé par le directeur de thèse et par le directeur de l'unité ou de l'équipe avant d'être examiné par le directeur de l'école doctorale qui s'assure qu'il est en accord avec la politique scientifique de l'école doctorale et que le candidat

satisfait à des critères de niveau et d'aptitude à la recherche satisfaisants. L'inscription est prononcée par le chef d'établissement.

Les réinscriptions se font également par le dépôt d'un dossier complet et dans les délais requis. Le dossier fait apparaître l'avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe et à partir de la troisième inscription, celui du comité de suivi individuel.

### **3. Application de la charte du doctorat et de la convention de formation**

L'école doctorale s'engage à respecter et à faire respecter la charte du doctorat élaborée par le collège des études doctorales et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Toulon. Aucune inscription en doctorat ne sera prise en compte si la signature de la Charte du doctorat par tous les partenaires n'est pas effective.

L'école doctorale est le garant de la mise en œuvre de la convention de formation signée entre le doctorant et le directeur de thèse. Aucune inscription en doctorat ne sera prise en compte si la signature de la convention de formation par tous les partenaires n'est pas effective.

### **4. Durée de la thèse**

La durée normale de la thèse est de 3 ans. Une inscription au-delà de ces 3 ans ne sera accordée que sur dérogation par le conseil de l'école doctorale. La durée de préparation de la thèse peut être au plus de 6 ans conformément à l'arrêté du 25 mai 2016.

A titre exceptionnel, un doctorant peut demander une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année. Une telle demande doit être motivée par le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La césure requiert l'avis du directeur de thèse, et du directeur de l'ED. Le doctorant suspend alors sa formation et son travail de recherche. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

### **5. La direction et l'encadrement de la thèse**

La thèse est dirigée par un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches (HDR) et rattaché à une équipe ou unité de recherche de l'école doctorale. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur HDR. Dans les conditions fixées par la réglementation, un titulaire de doctorat non HDR peut diriger une thèse après avis de la Commission de la Recherche du Conseil académique.

Un taux d'encadrement maximal par directeur HDR de 10 thèses est fixé comme règle générale. Le taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse doit être précisée par le ou les directeurs de thèse, au candidat avant sa première inscription. A titre exceptionnel, ce taux peut être relevé.

Par ailleurs, une thèse peut être co-encadrée par un enseignant-chercheur non titulaire de l'HDR. Dans ce cas, une demande écrite devra accompagner la première inscription. Le nombre de co-encadrements par enseignant-chercheur non titulaire de l'HDR sera limité à 10 thèses. A titre exceptionnel, ce taux peut être relevé.

### **6. Mise en place de comités de suivi individuel (CSI)**

### **6.1 Création et rôle du comité de suivi individuel**

Il est institué pour chaque doctorant, un comité de suivi individuel (CSI). Le CSI est chargé de veiller au bon déroulement de la thèse, d'évaluer l'état d'avancement de la thèse, et les difficultés éventuelles rencontrées par le doctorant. Le CSI est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste et alerte le cas échéant le directeur de l'école doctorale.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes en une seule session :

- Présentation de l'avancement des travaux par le doctorant et discussions : en présence des membres du CSI, du doctorant et du/des directeurs de thèse et éventuellement du/des co-encadrants le cas échéant
- Entretien avec le doctorant : en présence des membres du CSI et du doctorant
- Entretien avec la direction de la thèse : en présence des membres du CSI et du/des directeurs de thèse et éventuellement du/des co-encadrants le cas échéant

### **6.2 Composition du comité de suivi individuel**

La composition du CSI est approuvée par le directeur de l'école doctorale. Le CSI est composé de deux personnalités scientifiques de disciplines ou domaines de recherche différents : un membre est spécialiste de la discipline ou du domaine de recherche de la thèse, l'autre membre étant non spécialiste du domaine de recherche de la thèse. Un membre appartient au laboratoire de rattachement du doctorant et dans la mesure du possible l'autre membre est extérieur à l'établissement, et en tout état de cause extérieur au laboratoire du doctorant.

Ces personnalités sont choisies, d'un commun accord, par le directeur ou responsable sur site de l'unité ou équipe de recherche et le directeur de thèse. Le doctorant est consulté sur la composition du CSI avant sa réunion. Tous les membres du CSI doivent être titulaires d'un doctorat et au moins un membre doit être titulaire de l'HDR. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. En cas de conflit entre le directeur ou responsable de l'unité ou équipe de recherche et le directeur de thèse sur la composition du CSI, l'arbitrage du directeur de l'école doctorale peut être demandé.

La composition du CSI reste, dans la mesure du possible, la même tout au long du parcours doctoral. Les éventuels frais de déplacements relatifs au CSI ne sont pas pris en charge par l'école doctorale. Les CSI en visioconférence sont acceptés.

### **6.3 Participation éventuelle des membres du CSI au jury de thèse**

Les membres du CSI peuvent être membres du jury de thèse. Dans ce cas, le membre extérieur du CSI ne peut être désigné comme rapporteur.

### **6.4 Fonctionnement du comité de suivi individuel**

Le CSI se réunit à la fin de chaque année universitaire et, au plus tard, le 31 juillet. Il est convoqué par le directeur de l'unité ou équipe de recherche ou par le directeur de thèse. Il peut se réunir à une autre période de l'année universitaire, sur demande écrite et motivée du directeur de thèse ou du doctorant.

Le doctorant aura remis, préalablement à son entretien, aux membres du CSI ainsi qu'à son directeur de thèse un document écrit (2 pages minimum), présentant notamment un état d'avancement du travail doctoral, les difficultés rencontrées et les perspectives de travail.

A l'issue de l'entretien, les membres du CSI transmettent un rapport de l'entretien au

Approuvé en conseil de l'ED le 08 mars 2023

directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

### **6.5 Demande de dispense exceptionnelle d'entretien devant le CSI**

En cas d'impossibilité majeure pour le doctorant de se présenter devant le CSI (séjour à l'étranger dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse, par exemple), il peut être admis, à titre exceptionnel, que le doctorant adresse aux membres du CSI un document écrit aussi complet que possible, de nature à permettre d'apprécier le niveau d'avancement de la thèse. Il est toutefois rappelé que les CSI peuvent se tenir par visioconférence. Le doctorant est tenu de demander sa dispense d'entretien devant le CSI auprès du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

### **7. Procédure de médiation**

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le directeur de thèse (et/ou co-directeur et/ou co-encadrant) ou le directeur d'unité, une médiation sera proposée. Celle-ci sera mise en place par le directeur de l'école doctorale en accord avec les dispositions générales de médiation définies la charte du doctorat de l'Université de Toulon.

### **8. Soutenance de thèse**

La Commission des thèses assiste le directeur de l'école doctorale pour formuler un avis sur la proposition de jury et rapporteurs. Sauf si le champ disciplinaire de la thèse ne le permet pas, les rapporteurs n'appartiennent pas au même établissement, au même laboratoire ou à la même école doctorale que le doctorant.

Cette commission est composée des représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale. Elle est convoquée et présidée par le directeur de l'école doctorale.

Le jury de thèse est composé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef de l'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et sur proposition du directeur de thèse. L'existence d'une production scientifique reconnue est exigée pour la soutenance. La validation de la formation doctorale est également requise pour obtenir l'autorisation de soutenance.

Le(s) directeur(s) de thèse et le(s) co-encadrant(s) ne prennent pas part à la décision d'attribution du grade de docteur.

A titre exceptionnel, la soutenance peut avoir lieu partiellement ou totalement en visioconférence.

L'Université de Toulon n'accorde pas de mentions.

### **9. Validation de l'acquis de l'expérience (VAE)**

Au niveau doctorat, la VAE est de deux types : la VAE reprise d'études et la VAE diplômante.

La VAE reprise d'études permet à des personnes n'ayant pas le niveau master 2 ou

Approuvé en conseil de l'ED le 08 mars 2023

équivalent à s'inscrire en doctorat. Une commission pédagogique est ainsi chargée d'instruire les dossiers et d'autoriser ou non l'inscription en doctorat. La composition de cette commission pédagogique est élaborée pour chaque candidat par le conseil de l'école doctorale. La VAE diplômante (thèse sur travaux) est accordée dans les conditions réglementaires relatives à la VAE.

#### **10. Suivi après la soutenance**

Le doctorant ainsi que le directeur de thèse (et/ou co-directeur et/ou co-encadrant), lorsqu'ils sont sollicités par l'école doctorale, s'engagent à informer de la situation professionnelle du docteur.

#### **11. Entrée en vigueur et révision**

Le présent règlement intérieur de l'ED entre en vigueur à son approbation par le conseil de l'école doctorale. Les dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications sont proposées par le directeur de l'Ecole Doctorale et approuvées par le conseil de l'ED puis transmises pour information à la Commission de la Recherche.

**Veillez prendre connaissance de la page 3 du présent document concernant la mise en place des CSI**

**FICHE DU COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL**

**A) DONNEES NOMINATIVES**

**Données relatives au doctorant :**

**Nom et prénom du doctorant :**

Nom et prénom du ou des directeur(s) de thèse :

Nom et prénom du ou des co-encadrant(s) (MCF non HDR) de thèse :

Titre provisoire de la thèse :

Nombre d'années d'inscription en thèse :

Unité de recherche de rattachement :

**Données relatives aux membres du CSI :**

**Nom et prénom du membre spécialiste de la discipline ou du domaine de recherche de la thèse :**

Fonction :

Etablissement d'affectation :

Adresse électronique :

**Nom et prénom du membre étant non spécialiste du domaine de recherche de la thèse :**

Fonction :

Etablissement d'affectation :

Unité de recherche d'affiliation :

Adresse électronique :

A remplir par le Comité de suivi individuel

**B) COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN AVEC LE DOCTORANT**

**Date du CSI :**

**Avancement du travail :**

**Difficultés rencontrées :**

**Calendrier prévisionnel du travail pour l'année universitaire à venir :**

**Appréciation générale sur le travail de thèse :**

**Recommandations :**

**Fait à Toulon, le**

**Membres du CSI :**

Nom et prénom :  
Signature :

Nom et prénom :  
Signature :

## 6-Mise en place de comités de suivi individuel (CSI)

### 6.1 Création et rôle du comité de suivi individuel

Il est institué pour chaque doctorant, un comité de suivi individuel (CSI). Le CSI est chargé de veiller au bon déroulement de la thèse, d'évaluer l'état d'avancement de la thèse, et les difficultés éventuelles rencontrées par le doctorant. Le CSI est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste et alerte le cas échéant le directeur de l'école doctorale.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes en une seule session :

- Présentation de l'avancement des travaux par le doctorant et discussions : en présence des membres du CSI, du doctorant et du/des directeurs de thèse et éventuellement du/des co-encadrants le cas échéant
- Entretien avec le doctorant : en présence des membres du CSI et du doctorant
- Entretien avec la direction de la thèse : en présence des membres du CSI et du/des directeurs de thèse et éventuellement du/des co-encadrants le cas échéant

### 6.2 Composition du comité de suivi individuel

La composition du CSI est approuvée par le directeur de l'école doctorale. Le CSI est composé de deux personnalités scientifiques de disciplines ou domaines de recherche différents : un membre est spécialiste de la discipline ou du domaine de recherche de la thèse, l'autre membre étant non spécialiste du domaine de recherche de la thèse. Un membre appartient au laboratoire de rattachement du doctorant et dans la mesure du possible l'autre membre est extérieur à l'établissement, et en tout état de cause extérieur au laboratoire du doctorant.

Ces personnalités sont choisies, d'un commun accord, par le directeur ou responsable sur site de l'unité ou équipe de recherche et le directeur de thèse. Le doctorant est consulté sur la composition du CSI avant sa réunion. Tous les membres du CSI doivent être titulaires d'un doctorat et au moins un membre doit être titulaire de l'HDR. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. En cas de conflit entre le directeur ou responsable de l'unité ou équipe de recherche et le directeur de thèse sur la composition du CSI, l'arbitrage du directeur de l'école doctorale peut être demandé.

La composition du CSI reste, dans la mesure du possible, la même tout au long du parcours doctoral. Les éventuels frais de déplacements relatifs au CSI ne sont pas pris en charge par l'école doctorale. Les CSI en visioconférence sont acceptés.

### 6.3 Participation éventuelle des membres du CSI au jury de thèse

Les membres du CSI peuvent être membres du jury de thèse. **Dans ce cas, le membre extérieur du CSI ne peut être désigné comme rapporteur.**

### 6.4 Fonctionnement du comité de suivi individuel

Le CSI se réunit à la fin de chaque année universitaire et, au plus tard, le 31 juillet. Il est convoqué par le directeur de l'unité ou équipe de recherche ou par le directeur de thèse. Il peut se réunir à une autre période de l'année universitaire, sur demande écrite et motivée du directeur de thèse ou du doctorant.

Le doctorant aura remis, préalablement à son entretien, aux membres du CSI ainsi qu'à son directeur de thèse un document écrit (2 pages minimum), présentant notamment un état d'avancement du travail doctoral, les difficultés rencontrées et les perspectives de travail.

A l'issue de l'entretien, les membres du CSI transmettent un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

### 6.5 Demande de dispense exceptionnelle d'entretien devant le CSI

En cas d'impossibilité majeure pour le doctorant de se présenter devant le CSI (séjour à l'étranger dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse, par exemple), il peut être admis, à titre exceptionnel, que le doctorant adresse aux membres du CSI un document écrit aussi complet que possible, de nature à permettre d'apprécier le niveau d'avancement de la thèse. Il est toutefois rappelé que les CSI peuvent se tenir par visioconférence. Le doctorant est tenu de demander sa dispense d'entretien devant le CSI auprès du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.